



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

(C.C.T.P.)

**Prestations pour le traitement des déchets recyclables
issus de la collecte en point d'apport volontaire**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 – SERVICE DE GESTION DES DECHETS	3
3.1 SITUATION	3
3.2 IMPORTANCE DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 – DEMARRAGE DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION	3
ARTICLE 6 – MODALITES DES PRESTATIONS	4
6.1 MODALITES DE RECEPTION	4
6.2 PESAGE DES VEHICULES	4
6.3 NATURE DES DECHETS	5
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	5
ARTICLE 8 - SUIVI DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHÉ	6

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent CCTP définissent les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations de traitement des déchets recyclables collectés en colonnes d'apport volontaire.

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

Lot unique

ARTICLE 3 - SERVICE DE GESTION DES DECHETS

3.1 SITUATION

Le prestataire est informé des éléments suivants :

La collecte est effectuée par un prestataire à raison d'une fois par semaine (en général un jour, le mardi). Ce dernier a dans sa prestation l'acheminement des déchets recyclables jusqu'au centre de tri objet de la présente consultation.

Le nombre de rotations ou d'enlèvements et les tonnages de déchets par type qui sont traités chaque année pourront être communiqués aux soumissionnaires.

3.2 IMPORTANCE DES PRESTATIONS

Lorsqu'il remet son offre, le candidat est réputé s'être rendu compte par lui-même de l'importance et de la nature des prestations ainsi que de toutes les difficultés pouvant être liées à leur correcte exécution.

ARTICLE 4 - DEMARRAGE DES PRESTATIONS

Le démarrage des prestations est fixé au : **01 mai 2016.**

Le marché est conclu jusqu'au **04 août 2017.**

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire du marché devra mettre à disposition les personnels et les matériels nécessaires et suffisants pour la bonne exécution des prestations définies ci-après.

Le matériel devra être correctement entretenu et n'entraîner aucune nuisance autre que celle découlant de l'exécution normale du marché.

Il sera conforme à toutes les normes existantes, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation.

De même, l'entrepreneur devra être en mesure de pallier tout incident d'exploitation. Ainsi, en cas de panne d'un matériel quel qu'il soit, il devra le remplacer dans un délai tel que le traitement des déchets ne soit pas perturbé.

L'exploitant devra signaler dans les 48 heures suivant la réception des déchets tout problème lié aux déchets ou au matériel même si ce n'est pas de son fait, et les raisons éventuelles de non-admission de ces déchets.

ARTICLE 6 - MODALITES DES PRESTATIONS

6.1 MODALITES DE RECEPTION

Le transport des déchets issus des collectes séparées vers le site de dépotage sera assuré par le prestataire retenu par la CCPG. Le choix du centre de tri prendra donc en compte les coûts de transport. Un centre de transfert des déchets sera utilisé si le centre de tri est éloigné. Le soumissionnaire proposera alors de mettre à disposition un centre de transfert des déchets recyclables dans un rayon n'excédant pas 25 km du centre technique communautaire de Briec et assurera l'acheminement des déchets jusqu'à son centre de tri.

Le prestataire a l'obligation de recevoir la totalité des déchets concernés de la communauté de communes.

Le candidat indiquera dans son offre les jours et horaires d'intervention en précisant notamment la possibilité éventuelle d'intervention ou de réception de déchets le samedi.

6.2 PESAGE DES VEHICULES TRANSPORTANT LES DECHETS

Les camions seront pesés à leur entrée sur le site de réception. Le système de pesée des déchets adopté par le prestataire est la « double pesée » : le véhicule tracteur et sa remorque transporteuse pleine seront pesés à leur entrée sur le site de réception, puis à vide. La différence de pesée sera enregistrée et servira de base de calcul pour la rémunération de l'entreprise.

Le poids d'entrée de tous les véhicules de transport est constaté par un système de pesée agréé. Le prestataire fournira dans son offre une photocopie de l'agrément correspondant. L'exploitant identifie, informatiquement ou à défaut manuellement, chaque véhicule avec les enregistrements suivants :

- identification du véhicule (immatriculation) ;
- éventuellement la déchetterie sur laquelle les déchets ont été collectés (lots 1 à 5) ;
- poids d'entrée ;
- poids de sortie à vide ;
- date de réception.

Les données enregistrées sont tenues à la disposition de la collectivité. Le relevé de ces pesées, le rapport mensuel, les bons de pesée et BSDI éventuel correspondant seront

transmis à la communauté de communes. La communauté de communes se réserve le droit de faire des pesées ponctuelles de vérification pour les différents types de déchets.

6.3 NATURE DES DECHETS

Sont compris les déchets ménagers et assimilés d'emballages (hors verre) et de papiers issus du flux de collecte en colonnes d'apport volontaire séparées :

- emballages métalliques (acier et aluminium)
- papier-carton complexé
- papier-carton non complexé
- emballages (bouteilles et flacons) plastiques
- papiers (journaux, magazines, revues, écrits blancs)

Dans le cadre du développement, au niveau national, de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, la Communauté de Communes collectera les nouveaux matériaux.

Une tranche conditionnelle sera lancée dès que les consignes d'Eco-Emballages seront officialisées. Le bordereau des prix unitaires prévoit les tarifs unitaires des prestations compte-tenu des nouveaux matériaux entrant dans le flux modifié.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

a. Caractérisation des produits

Si le centre de tri est multi-collectivité, il appartiendra au prestataire de réaliser des caractérisations entrantes par collectivité et par flux de collecte séparée. Cette caractérisation servira de base à la facturation en ce qui concerne le taux de refus et à la répartition des matériaux triés.

Le prestataire utilisera obligatoirement la méthode de caractérisation répondant à la norme AFNOR XP X30-437 en tenant compte des éléments ci-dessous :

<i>Flux</i>	<i>Hétérogénéité du lot</i>	<i>Nombre de prélèvement</i>
Multimatériaux d'apport volontaire	Forte	18

Les prélèvements seront à effectuer en application du plan de prélèvement transmis en début d'exercice par la Communauté de communes.

b. Tri et conditionnement

Le prestataire devra fournir les matériaux dans le respect des références de qualité suivantes :

- les standards définis dans le contrat ECO-EMBALLAGES ;
- et les prescriptions techniques définies dans les contrats de reprise spécifiques à chaque matériau (prescriptions techniques minimales pour les contrats option filière ou prescriptions techniques particulières pour les contrats option fédération).

<i>FLUX ACTUEL</i>		
<i>Flux de collecte séparée</i>	<i>Matériaux conditionnés séparément après tri</i>	<i>Référence de qualité</i>
multimatériaux d'apport volontaire	Acier Aluminium Emballages de Liquides Alimentaires 5.03 Emballages mêlés 5.02 Papiers graphiques PET Clair PET Foncé PEHD	Acier issu de la collecte séparée Aluminium issu de la collecte séparée Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée Papier-Carton Non Complexé issu de la collecte séparée Papiers graphiques de collecte sélective des Ménages (sorte 1.11) Bouteilles et flacons plastique Bouteilles et flacons plastique Bouteilles et flacons plastique

<i>FLUX AVEC NOUVELLES CONSIGNES</i>		
<i>Flux de collecte séparée</i>	<i>Matériaux conditionnés séparément après tri</i>	<i>Référence de qualité</i>
multimatériaux d'apport volontaire	Acier Aluminium Emballages de Liquides Alimentaires 5.03 Emballages mêlés 5.02 Papiers graphiques PET Clair PET Foncé PEHD Pebd/Pehd/PP PE/PET/PP/PS/PVC ou PSE	Acier issu de la collecte séparée Aluminium issu de la collecte séparée Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée Papier-Carton Non Complexé issu de la collecte séparée Papiers graphiques de collecte sélective des Ménages (sorte 1.11) Bouteilles et flacons plastique Bouteilles et flacons plastique Bouteilles et flacons plastique Films souples Pots et barquettes

Les matériaux seront remis aux opérateurs de reprise de la collectivité dans le cadre de ses différents contrats, le chargement des camions étant assuré par le prestataire.
Les refus de tri devront être transportés à l'usine d'incinération du SIDEPAQ à Briec.
D'autres destinations sont toutefois possibles, elles feront alors l'objet d'un accord directement entre le prestataire et le SIDEPAQ.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHÉ

La collectivité se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que le marché est exécuté dans la plus stricte application du contrat et de la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur titulaire se pliera donc à ces contrôles et laissera à la disposition de la communauté de communes tous les documents que celui-ci serait en droit de lui demander.